

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 MAI 1914

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

(Voir les nos 51, session de 1912-1913; — 63, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, Président-Rapporteur; DE SAVOYE, DUFRANE, DUPRET, A. HUBERT, KOCH, MAGIS et ROLLAND.

MESSIEURS,

La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales interdit dans l'article 2 « d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et des domestiques ou gens de la maison. »

Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.

Le législateur a donc voulu garantir aux employés comme aux ouvriers le repos du septième jour en empêchant qu'ils soient occupés au travail plus de six jours par semaine.

Ce texte a donné lieu à une discussion soulevée à la Chambre des Représentants, le 3 mars 1907, à la suite d'une interpellation.

Le Gouvernement s'était trouvé devant une demande d'instruction faite par les inspecteurs du travail au sujet de la portée de cet article de la loi. Il a été d'avis que le texte ne défendait pas expressément aux chefs d'entreprise d'employer, le dimanche au travail, des ouvriers ou employés autres que ceux qui avaient été occupés sous leurs ordres pendant les six jours de la semaine.

Cette interprétation a provoqué le dépôt d'un projet de loi, effectué par l'honorable M. Francotte, ministre de l'Industrie et du Travail, dès le 12 mars 1907.

Ce projet n'est pas venu en discussion avant 1912, et il a été frappé de caducité par suite de la dissolution des Chambres.

Les honorables MM. de Ponthière et consorts ont ensuite saisi la Chambre des Représentants d'une proposition de loi, déposée le 6 décembre 1912.

Cette proposition avait un double but : 1° prohiber la combinaison des « extras », mot qui se rapporte au personnel spécial que le chef d'entreprise n'occupe pas pendant la semaine ; 2° limiter la faculté laissée au chef d'entreprise d'employer au travail le dimanche les membres de sa famille habitant avec lui.

Ce double but était parfaitement justifié.

La loi de 1905 était éludée par nombre de chefs d'entreprise qui faisaient travailler des « extras » le dimanche. Des magasins s'étaient entendus pour avoir du personnel tous les jours ; l'un d'eux faisait venir le dimanche les employés d'un autre magasin et ce dernier prenait en compensation les employés du premier. Les demoiselles de magasin, les commis, etc., étaient réciproquement obligés de travailler le dimanche chez le patron avec lequel l'autre patron s'était mis d'accord.

Les abus étaient flagrants, intolérables, et ils ont soulevé de nombreuses protestations.

Quant au second point, il convenait de mieux définir ou plutôt de limiter le sens de l'article 2 de la loi de 1905. Les mots « membres de la famille » pris dans une acception large comprennent tous les parents légaux jusqu'au douzième degré. Or, à ce point de vue, la vérification de parentés aussi éloignées, bien souvent alléguées par les chefs d'entreprise, était pratiquement impossible et l'exemption exceptionnelle tendait à devenir la règle. C'était une nouvelle source d'abus.

Le projet voté par la Chambre des Représentants limite l'exemption au troisième degré, c'est-à-dire au degré d'oncle à neveu. On aurait peut-être pu aller jusqu'au degré de cousin germain, mais votre Commission ne juge pas opportun de proposer un amendement sous ce rapport, vu le vote quasi unanime de la Chambre. Le Projet de Loi y a été adopté, le 20 mars 1914, par 114 voix contre 1 et 8 abstentions.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Un membre a voté contre par le motif qu'il considère la loi sur le repos du dimanche comme contraire à la Constitution.

Le Président-Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.